

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 31 janvier.

AFFAIRE CHAZAL. — TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME.

La vie des époux Chazal a été plus féconde en événements que les plus noirs romans de la littérature du jour. Leur union remonte à 1821; depuis cette époque ils ont éprouvé l'un contre l'autre, dans une guerre acharnée, tous les degrés de juridiction. Une horrible catastrophe fut le sanglant dénouement de cette longue série de procès dans lesquels le scandale ne fut point épargné.

Le 10 septembre dernier, en plein jour, dans l'un des quartiers les plus populeux de la capitale, Chazal tire sur sa femme un coup de pistolet à bout portant. Après une longue instruction, il a été renvoyé devant la Cour d'assises.

Le retentissement du crime, la gravité de l'accusation, la singularité des détails qui s'y rattachent, et l'espèce de célébrité littéraire qu'a voulu conquérir M^{me} Chazal, expliquent l'empressement que le public met à assister aux débats de l'affaire. Les dames sont en grand nombre; elles envahissent les bancs d'ordinaire destinés au barreau.

Flora-Henriette Tristan de Moscoso n'avait que seize ans lorsque, en 1821, elle épousa M. Chazal. En 1825, à la suite de graves mésintelligence, elle quitta son mari. En 1828, elle fit prononcer sa séparation de biens; l'irritation augmenta à la suite de débats survenus à propos des enfants, Ernest-Camille et Aline-Marie, âgés aujourd'hui, l'un de quinze ans et l'autre de treize. Enfin, dans le but de s'expatrier et d'aller vivre au sein de sa famille maternelle, elle fit le voyage du Pérou. Son absence ne fut par de longue durée; elle revint bientôt en France, où les querelles entre elle et son mari ne tardèrent point à se renouveler. Leur principal motif fut la remise de la jeune Aline, qui s'était enfuie d'une pension où elle avait été placée par son père. La mère accusait son mari d'avoir voulu corrompre sa fille. De son côté le père, usant de son autorité paternelle, la réclamait et poursuivait en justice l'institutrice, contre laquelle il demandait 10,000 fr. de dommages-intérêts. Un jugement confirmé par la Cour rejeta sa prétention.

Bientôt après la chambre du conseil, saisie de la plainte déposée par M^{me} Chazal contre son mari, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Sorti de prison, Chazal distribua un mémoire dans lequel il se livrait contre sa femme aux injures les plus sanglantes. Cette dernière s'en prévalut pour demander sa séparation de corps. Entre autres griefs, elle reprochait à son mari de l'avoir maltraitée; à l'en croire, il aurait été jusqu'à lui faire une proposition infâme: c'est dans la prostitution de sa femme qu'il aurait voulu trouver une dernière ressource pour alimenter ses désordres.

Les récriminations du mari n'étaient ni moins injurieuses ni moins graves. Il demandait que la séparation fût prononcée à sa requête; il insistait surtout pour que les enfants ne fussent point confiés à une femme dont il signalait l'immoralité. A l'appui de ce reproche il apportait un ouvrage publié par sa femme, sous le nom de *Flora Tristan*, ayant pour titre *Pérégrinations d'une Paria*. Dans cet ouvrage, elle s'offre comme un être de foi, comme le chef d'une nouvelle école. Elle proclame la nécessité du divorce; puis, pour preuve, elle fait pour ainsi dire sa confession, raconte sa vie, ses souffrances; elle se met en scène, elle, son mari, ses enfants et les parents de son mari.

Le 14 mars 1838, la séparation fut prononcée à la requête de la dame Chazal. Le Tribunal ordonna, à l'égard des enfants, que le fils serait confié à son père et que la fille serait mise en apprentissage. Cette disposition du jugement ne reçut point son exécution. Le fils demeura auprès de sa grand-mère à Bel-Air (Seine-et-Oise), et la fille ne fut point placée en apprentissage. Chazal en conçut un vif ressentiment; il fut bientôt amené à un tel état d'exaltation, qu'il résolut de donner la mort à sa femme, dans le but, dit-il, de soustraire ses enfants à l'influence qu'elle exerçait sur eux.

A partir du milieu de mai, cet horrible projet fut pour ainsi dire son idée fixe. Il se trahit par toutes les démarches. Sa vengeance est si bien arrêtée que le 20 mai il fit le dessin d'une pierre sépulcrale destinée au tombeau de sa femme. Sur cette pierre il avait disposé l'épithaphe qu'il lui destinait. En tête, et à la place du nom on lisait: *La Paria* (allusion à l'ouvrage de Flora Tristan); plus bas on lisait, entre autres passages: « Il est une justice que tu fais et qui ne t'échappera pas. — Dors en paix pour servir d'exemple à ceux qui s'égarent assez pour suivre les préceptes immoraux. — Doit-on craindre la mort pour punir un méchant? ne sauvent-ils pas ses victimes? »

Chazal devenait de plus en plus sombre; en juin il fit l'acquisition d'une paire de pistolets, de balles, de poudre, de capsules. Le 1^{er} juillet il confia au sieur Robert, un de ses amis, qu'il était déterminé à tuer sa femme; qu'il avait acheté des pistolets, et qu'il voulait mettre son projet à exécution dans la huitaine. On fit tout pour le faire renoncer à son projet. On obtint même de M^{me} Chazal qu'elle renvoyât son fils auprès du père. Mais rien ne le fit renoncer à sa résolution; tous les jours il sortait armé de pistolets; plusieurs fois il alla déjeuner chez un traiteur en face de la maison de sa femme; il se plaçait toujours auprès de la fenêtre, de manière à voir la dame Chazal sortir.

Le 4 septembre, dans le but d'attirer sa femme au dehors, Chazal lui fit écrire, par un écrivain public, une lettre au nom du sieur Pommier, agent de la société des gens de lettres. Pommier l'y invitait à passer à son cabinet, pour affaire qui l'intéressait, le lendemain entre dix et onze heures. Le lendemain, à l'heure indiquée, Chazal l'attendit en effet dans la rue du Bac; mais la dame

Chazal, soupçonnant le piège, était allée au prétendu rendez-vous avant neuf heures. Ernest demanda à son père, le 9 septembre, pourquoi les pistolets étaient toujours chargés, et s'il voulait faire un mauvais coup. « C'est possible, si on me pousse à bout, » répondit-il. Le 10 avril il partit de Montmartre, selon son usage, entre neuf et dix heures du matin. Selon son usage aussi, il arriva à onze heures pour déjeuner chez son traiteur de la rue du Bac. A trois heures et demie de l'après-midi, la dame Chazal revenait chez elle; en approchant de sa maison elle vit de loin son mari; il avait les mains dans les goussets de son pantalon; la forme des pistolets s'y dessinait parfaitement. Il s'avançait vers elle; arrivé à quatre ou cinq pas de distance, il quitta le trottoir, il fit un circuit, et revenant par derrière, il lui tira un coup de pistolet à bout portant; puis il posa sur le trottoir le pistolet dont il venait de se servir, et il prit son autre arme dans la main droite. Il tenait encore ce second pistolet armé, quand le concierge de la dame Chazal, attiré par le bruit de la détonation, le somma de remettre cette arme.

A peine frappée, la dame Chazal avait senti ses jambes fléchir, et elle était tombée sur les genoux. Chazal ne cherchait point à prendre la fuite; il dit aux personnes qui s'empressèrent de l'arrêter que le pistolet qui était chargé n'était pas pour lui, qu'il n'était pas assez lâche pour se tuer, et que tout ce qu'il regrettait, c'était d'avoir manqué son coup et de n'avoir pas fait deux orphelins.

Les médecins appelés reconnurent en arrière et un peu plus bas que la partie postérieure de l'aisselle une plaie d'arme à feu qui causait à la blessée une douleur aiguë dans la région du cœur. Bien qu'assez promptement hors de danger, elle a été obligée de garder le lit pendant longtemps.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public. M^e Favre est chargé de la défense de Chazal.

A son arrivée, l'accusé est l'objet de l'attention générale; sa figure est fort insignifiante; il porte une grande redingote blanche à la propriétaire. Il paraît calme, et il range sur la base de son banc des papiers et des notes nombreuses.

M. le président: Accusé, quels sont vos noms?

L'accusé: André-François Chazal.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Votre état? — R. Peintre.

D. Votre âge? — R. Quarante-deux ans.

D. Votre demeure? — R. A Montmartre.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Chazal, qui est resté debout, écoute avec la plus grande attention; il prend fréquemment des notes.

On fait l'appel des témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: En 1820, vous aviez un établissement d'imprimeur-lithographe?

L'accusé: Avant de répondre, je voudrais faire une observation.

D. Sur quoi porte cette observation? — R. Je voudrais, M. le président, qu'il fût donné lecture à MM. les jurés des lettres que j'ai écrites d'abord à M. le président des assises du mois de janvier, ensuite à M. le garde-des-sceaux, et enfin à M. le procureur du Roi. Ceci est très important pour que MM. les jurés connaissent ma véritable position.

M. le président: Nous ne croyons pas quant à présent cette lecture utile, elle sera faite plus tard. Dans l'établissement d'imprimeur-lithographe que vous possédiez en 1820 venait une jeune fille du nom de Flora Tristan: elle travaillait chez vous en qualité de coloriste; vous l'avez épousée en 1821. Des mésintelligence éclatèrent entre vous, et en 1825 il y eut entre vous une séparation de fait?

L'accusé: Oui, Monsieur.

D. De votre mariage sont issus trois enfants; deux sont encore vivants, un garçon et une fille. En 1835 vous avez formé une demande afin de remise de votre fille? — R. Je ne puis répondre purement et simplement à ces questions; entre chaque fait se placent des circonstances sur lesquelles il est nécessaire de donner des explications. Dès 1832, messieurs, je ne pouvais avoir de nouvelles de l'existence de ma fille, qui m'intéressait plus que ma femme. Ce n'est qu'en 1835 que j'ai su que cette dernière demeurait rue Chabannais; enfin ma fille avait disparu de la société.

D. Étiez-vous, avant la séparation, convenu avec votre femme de ce qu'il serait fait relativement aux enfants? — R. Non Monsieur; mais qu'importe? à cette époque, d'abord, ma fille n'était pas née, ma femme était grosse; quant à mes deux fils, ils avaient été envoyés chez leur grand-mère.

D. Vous ne vous y étiez pas opposé? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez vous-même placé la jeune Aline dans une maison de pension? — R. Oui, Monsieur, ma femme avait formellement refusé de payer ce qu'elle devait dans la pension où elle avait mis sa fille; je la retirai alors, et je la plaçai moi-même dans une institution que je choisis. Je suis certain de la moralité des personnes qui sont à la tête de cette institution, et si ma fille en a été enlevée, c'est certainement à l'insu de ces personnes, mais par les manœuvres de la mère. Aussi on s'est trompé quand on a dit que j'avais spéculé sur la remise de ma fille, que j'avais demandé 10,000 fr. de dommages-intérêts. Ce n'est pas de l'argent que je voulais, c'est ma fille.

D. Toujours est-il qu'il est constant que vous aviez formé une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts. — R. Ce que je voulais, moi, c'était ma fille... Après cela, que l'avoué, par une forme de procédure qui m'est tout-à-fait étrangère, ait demandé 10,000 fr., cela est possible, mais cela ne m'était pas personnel.

D. Cette demande a été repoussée par jugement confirmé par arrêt. — R. Oui, Monsieur; cette sentence, que je crois injuste, a été rendue alors que j'étais sous le poids d'une accusation dégra-

dante, d'une accusation mensongère, ainsi que cela, au surplus, a été reconnu.

D. Votre fille vous a été rendue, vous étiez à cette époque dans un tel état de dénûment, qu'il n'y avait chez vous qu'un seul lit, que vous y couchiez avec vos enfants, avec une petite fille de dix ou onze ans? — R. Permettez, monsieur.

D. Répondez oui ou non; vous donnerez ensuite des détails. — R. Oui, monsieur.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas compris qu'il y avait dans un pareil fait un étrange oubli du respect qu'un père doit avoir pour la pudeur de ses enfants? — R. Oh! messieurs, il y avait bien plus de danger pour ma fille à rester auprès de sa mère qu'à rester auprès de moi. J'aurais été dans le dénûment, qu'il n'y avait pas de crime à cela.

D. Votre fille a écrit à sa mère une lettre dans laquelle elle révèle contre vous des faits honteux. Sur la plainte qui fut déposée, une ordonnance de la chambre du conseil vous renvoya sous l'accusation d'attentat à la pudeur. Il est juste de dire que cette ordonnance a été infirmée par la chambre des mises en accusation. Quel temps après vous avez publié un mémoire très injurieux pour votre femme; cette dernière s'est fondée sur cette publication pour demander contre vous sa séparation de corps. — R. J'ai publié ce mémoire, si l'on peut appeler publication la remise de 30 exemplaires de ce mémoire, qui a été composé à Ste-Pélagie; il a été composé par moi pour me justifier aussi bien aux yeux de la société qu'aux yeux des magistrats, car la société c'est plus que la magistrature, voyez-vous bien, Messieurs.

D. La séparation de corps fut prononcée à la requête de votre femme. Le jugement avait ordonné que votre fille serait placée dans une maison de commerce et que votre fils vous serait remis. Des difficultés ne se sont-elles pas élevées au sujet de l'exécution de ce jugement? — R. Il paraît que oui.

D. Quelles difficultés? — R. Je ne puis le dire, une foule d'intrigues... et l'intrigue ne se comprend guère par une âme aussi candide que la mienne.

D. N'est-ce pas l'inexécution de ce jugement qui a fait naître dans votre esprit des idées de haine et de vengeance? — R. Jamais la haine ne m'a fait agir.

D. Au mois de juin 1838, n'avez-vous pas acheté des pistolets, de la poudre, des balles? pour quel usage? — R. Je ne comprends pas que vous me fassiez une pareille question après la lecture de l'acte d'accusation que MM. les jurés viennent d'entendre, et qui n'a été dressé que sur les déclarations que j'ai faites spontanément.

D. MM. les jurés ne connaissent pas ce que vous avez déclaré dans l'instruction; je vous interroge sur tous les faits, afin que MM. les jurés entendent vos réponses. — R. Il est évident que ces pistolets ont été achetés dans le but de me défendre.

D. Comment, de vous défendre? — R. Je les ai achetés pour ma femme! (Mouvement.) J'étais depuis long-temps la victime d'un guet-apens, il y avait deux individus qu'il importait de punir: l'un est l'avoué Duclos; quant à l'autre individu, je ne sais pas qui il est, mais je ne tarderai certainement pas à le connaître.

D. Ne vous êtes-vous pas exercé à tirer au pistolet? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit que ce n'était pas pour tirer sur votre femme que vous vous exerciez ainsi? que votre intention était de la frapper à bout portant? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous persistez dans cette déclaration? — R. Sans doute... la vérité est une.

D. Le 20 mars 1838, n'avez-vous pas fait le dessin d'une pierre sépulcrale sur laquelle vous avez disposé l'inscription que vous destiniez à votre femme? Dès ce moment vous vous étiez donc arrêté au projet d'assassinat? — R. Le jour où une pareille pensée vous viendrait ne serait pas celui où vous vous y arrêteriez. Avant de mettre mon projet à exécution, combien de combats n'ai-je pas eu à soutenir contre moi-même! Je ne vous entretiendrai pas, MM. les jurés, de toutes mes luttes; j'ai fait tout pour qu'il me fût possible d'y renoncer; j'ai voulu entrer en pourparlers avec M^{me} Tristan, ma belle-mère. Enfin je pris la résolution de demander un rendez-vous à ma femme; il paraît, messieurs, qu'elle s'est formalisée de ce que je la tutoyais... elle a pris ce procédé pour une marque de mépris, c'est en quoi elle a eu tort, car je suis à même de prouver que depuis quelque temps je ne lui écrivais qu'en me servant du ton familial.

D. Il paraît que le seul motif qui a empêché votre femme d'accepter votre proposition, c'est qu'elle craignait que vous n'en voulussiez à ses jours. — R. Non, Monsieur; la vérité est qu'elle a été d'une susceptibilité beaucoup trop grande.

D. Le sieur Robert et votre frère se rendirent chez vous; ils n'épargnèrent rien pour vous faire renoncer à votre projet; ils vous demandèrent de leur remettre les pistolets que vous aviez achetés. — R. Je reconnais que ces messieurs ont agi avec moi comme de bons parents; mais je ne leur ai rien promis, parce que, voyez-vous, moi, quand je promets je tiens. Je leur dis qu'il y avait un délai de 15 jours... J'ai cru de mon devoir de protéger mes enfants. Ce jugement qui me condamne contient cependant une étincelle de ce que je demande... Cette étincelle, Messieurs, on me la refuse... Cette étincelle, je ne puis plus l'avoir... Cette étincelle, on me l'arrache.

D. Mais si vous vouliez obtenir que votre fils vous fût remis, il fallait demander à la justice l'exécution du jugement. — R. A la justice? Voilà tout à l'heure quatre ans que je me suis adressé à elle pour l'exécution du jugement. J'ai écrit quatre lettres.

D. Vous devez savoir que ce n'est pas par des lettres que l'on saisit la justice, il fallait agir par les voies légales. — R. J'ai cru avoir formé une demande devant le Tribunal en m'adressant à M. le président.

D. Ainsi il est constant que vous n'avez pas demandé judiciairement l'exécution du jugement qui prononce la séparation de corps?

R. La seule étincelle de justice qui me fut accordée par le jugement, c'est mon fils. On me refuse, je m'adresse en vain au président. Devais-je aller plus avant? j'ai des amis qui m'ont donné le conseil de m'arrêter; on a une très mauvaise idée des choses qui sont entre les mains de la justice, c'est un malheur, mais c'est comme ça. Et puis, m'a-t-on dit, votre adversaire est femme, elle est appuyée par M. Ducloux, et vous ne pouvez soutenir tous les procès qui vous seront faits, il faudra faire des frais.

D. Tous ces détails sont bien longs. — R. On a mis cinq mois pour mon instruction, c'est bien le moins que je mette un jour pour me défendre.

D. Ainsi vous avez préféré accomplir votre horrible projet que de faire de nouveaux frais? — R. Vous avez déclaré qu'en 1836 j'étais dans le dénuement le plus complet, si cela était vrai à cette époque, cela l'était bien encore davantage en 1838.

D. Revenez donc au fait. — R. L'accusé, toujours avec le plus grand sang-froid: Je vais y revenir, M. le président, j'y reviens. Je disais que je me devais au salut de mes enfants.

D. N'avez-vous pas, dans les derniers temps, rencontré votre femme dans les rues plusieurs fois? — R. Ce n'est pas à ma connaissance.

D. Ne l'avez-vous pas, notamment, rencontrée une fois rue de la Planche? — R. Non, Monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas fait écrire par un écrivain public, au nom de M. Pommier, une lettre dans laquelle ce dernier lui assigne un rendez-vous? Dans quelle intention? — R. Je voulais la rencontrer et exécuter mon projet.

D. Votre femme, craignant quelque surprise de votre part, s'est rendue chez M. Pommier à une heure autre que celle indiquée par la lettre, et elle a acquis l'assurance que la lettre était fautive. — R. Si c'est par prudence qu'elle a agi ainsi, il eût été beaucoup plus prudent de sa part de ne pas y aller du tout.

D. Vous saviez que votre femme sortait fort rarement? — R. Je ne savais pas ça du tout.

D. Vous avez été plusieurs fois chez un marchand de vins pour épier sa conduite, ses démarches; pour voir s'il n'était pas possible de la rencontrer? — R. Oui, monsieur.

D. Combien de fois y avez-vous été? — R. Je vous dirai franchement que je n'en ai pas fait le compte.

D. Le 10 septembre, vous avez été chez ce marchand de vins, vous y avez déjeuné. — R. Déjeuné n'est pas le mot.

D. Vous y avez fait une dépense très modique; dans votre interrogatoire vous avez même dit, à ce sujet, que vous ne vouliez pas vous exalter en buvant du vin; que vous ne vouliez pas que l'on pût croire que vous aviez eu besoin de vous monter la tête pour commettre l'action que vous méditez. — R. C'est vrai.

D. Vers heux heures et demie, votre femme n'arrivant pas, vous sortez. C'est à ce moment que vous l'avez aperçue arrivant du côté opposé. Vous avez passé à côté d'elle, vous l'avez dépassée. — R. Tout cela n'est pas exact.

D. Puis à peine l'avez-vous dépassée, que vous lui avez tiré à bout portant et par derrière un coup de pistolet. — Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées.

D. Racontez donc vous-même comment le fait serait arrivé.

L'accusé, avec un sang-froid et une tranquillité incroyables: La chose est bien simple. (Mouvement prolongé.) Quand je l'ai vue, je me suis approché d'elle, sans bien, sans mal, sans même avoir un air atroce; je ne la dépassai pas, mais arrivé à côté d'elle, j'ai tiré mon coup de pistolet. C'est tout simple, et je ne vois pas pourquoi on a été enjoliver le fait d'une foule de détails. (Nouveau mouvement.)

D. Quand on vous a arrêté, vous aviez un second pistolet à la main. — R. C'est vrai... C'est même une chose assez singulière: quand des malfaiteurs commettent un crime, on se précipite sur eux pour les arrêter, et ils ne peuvent prendre la fuite. Moi, si je l'avais voulu, je me serais sauvé, car personne ne voulait m'arrêter. Enfin quelqu'un s'est décidé à me saisir au collet, et c'est moi qui ai dit aux personnes qui étaient là: « Allons, c'est moi... je suis l'auteur... c'est ma faute; conduisez-moi chez le commissaire de police. » C'est même moi qui indiquai sa demeure.

D. On a trouvé sur vous une lettre adressée à M. le procureur-général, et dans laquelle on lisait le passage suivant: « Quand vous recevrez ce mémoire, justice sera faite, et je serai à votre discrétion. » — R. Ce n'est là qu'un passage de la lettre, il y en a d'autres qui ne sont pas moins importants, je demande que vous donniez lecture de toute la lettre.

D. Je vais le faire.

L'accusé, se tournant vers MM. les jurés: Cette lecture est importante, et je vous prie, Messieurs, de lui donner toute votre attention.

M. le président donne lecture de la lettre, qui est ainsi conçue: « Montmartre, août 1838.

M. le procureur-général, « C'est en 1832 que je commençai à réclamer protection contre l'influence que ma femme exerce toujours sur l'éducation de ma fille, malgré le droit qui ne me fut pas contesté par aucun conseil judiciaire, et que la loi écrite semblait même m'assurer. Cette confiance, échouant dans plus d'une circonstance, m'entraîna dans une série de malheurs qui furent mis à votre connaissance. Enfin, après avoir été ballotté de Tribunaux en Tribunaux; après avoir parcouru les sombres détours du Palais et de la chicane, j'arrive à être condamné aux frais, pour m'être défendu d'une accusation atroce qui pesait sur ma tête. Cependant le point moral du procès, malgré le refus d'enquête, me fut accordé; mais, c'est là encore une de ces incohérences de la magistrature... le jugement n'est pas exécuté... Et malgré que le Tribunal ait reconnu la nécessité morale que ma fille soit placée à l'écart de l'influence d'une mère aventureuse, isolée, sans famille, elle s'élève à l'école de la courtisane paria.

Certes, il est affligeant que les mœurs soient en contradiction avec la loi, et que constamment pour moi les formes judiciaires, triturées par la chicane, l'aient emporté sur le droit, que le contrat social s'épurant, m'abandonnant à moi-même, me réduise au suicide pour me débarrasser de la persécution du méchant, encouragé, si ce n'est par un succès protecteur, du moins par une pusillanimité iniquité, à se soustraire à tout ce qui contrarie sa volonté réformatrice de toute liaison morale; enfin que par ce fait, l'existence de sa personne se trouve constamment ballottée par de sinistres circonstances; la justice sociale étant impuissante, c'est dans mon courage qu'il faut que je puise la protection nécessaire pour l'avenir de mes enfants.

Messieurs, j'ai constamment protesté contre une ordonnance de non-lieu, qui, me renvoyant, refuse de rechercher l'auteur du crime dont j'étais accusé, et persiste à me laisser, aux yeux de la société, sous le poids d'une prévention morale qu'il m'importe de détruire. Le croirait-on? même dans de pareilles circonstances, on m'a refusé les enquêtes, comme si l'on craignait que, m'étant favorables, elles ne missent au jour toutes les turpitudes dont je suis victime. Il est des voies que la magistrature ne doit et ne veut pas soulever, me dit-on. Eh quoi!!! lorsque l'existence, l'honneur d'une victime en dépend, la justice ne doit et ne veut pas!... Comment, on respecterait l'opresseur aux dépens de l'opprimé!... Cette inconscience est destructive et brise le contrat social; elle détruit la société, qu'elle devrait protéger.

quence est destructive et brise le contrat social; elle détruit la société, qu'elle devrait protéger.

Monsieur, je crois devoir joindre ce mémoire aux nombreuses et inutiles protestations dont je vous ai accablé. Il m'eût été aussi facile, s'il m'avait été permis de le faire, de relever les nombreuses et contradictoires incohérences de mon instruction, que je l'ai fait des ignobles requêtes sorties de l'étude Ducloux. Quand vous recevrez ce mémoire, justice sera faite, et je serai à votre discrétion... Avant la loi l'homme était sans protecteur, et celui de ses enfants c'est le droit de nature.

Je demande, sans rien espérer, que ma fille soit, pendant le cours de mon instruction, mise à l'écart de toutes influences jusqu'à ce que, la loi reprenant son cours, elle soit confiée au tuteur qui, je l'espère, la rendra à la société, à sa famille, à son frère.

Je réitère cette demande comme faveur, comme grâce, si je ne peux l'obtenir comme justice.

Agrez, M. le procureur-général, l'assurance de ma trop grande confiance dans la loi.

Signé CHAZAL, à Montmartre.

M. l'avocat-général: M. le président vous a déjà justement fait observer ce qu'il y avait d'immoral dans votre conduite, à l'égard de vos enfants. Il y a un fait qu'il est nécessaire de vous signaler, et qui résulte de la déposition faite par votre fille, c'est que pendant que vous la faisiez ainsi coucher dans votre lit, il y avait dans la même chambre un lit de sangles et deux matelas.

L'accusé: Tout ce qui s'est passé relativement à l'accusation dégradante que l'on a portée contre moi est étrange. On m'accusait d'un attentat à la pudeur avec violence... avec violence, vous l'entendez....

M. l'avocat-général: Vous ne répondez pas à mon observation, qu'il y avait un second lit dans votre chambre. — R. Vous ne prouvez pas du tout l'exactitude de ce fait.

D. Je le prouve par la déposition même de votre enfant. Vous disiez tout à l'heure qu'à l'occasion de la remise de vos enfants vous n'aviez pas formé une demande en dommages-intérêts contre la maîtresse de pension; je pourrais vous lire les débats de l'affaire. — R. Je ne demande pas mieux, Monsieur, ne me faites pas de grâce.

D. Il ne s'agit pas de ne pas faire de grâce, il s'agit d'être juste. Cependant, comme vous énumérez alors quels griefs vous aviez contre votre femme, cette lecture ne sera pas inutile.

M. l'avocat-général déploie un numéro de la Gazette des Tribunaux du 14 mai 1837, et lit le passage suivant:

M. Jules Favre expose les faits de la manière suivante:

M. Chazal, graveur, est l'époux de Flora Moscoso, dont les passions ardentes, excitées par l'ardeur du sang castillien qui coule dans ses veines, ont rendu le sieur Chazal le plus malheureux des hommes. Le constant oubli de la foi conjugale a entraîné, depuis six ans, la dame Chazal, au milieu de mille désordres, à quitter le toit de l'hyménée, pour habiter avec d'autres personnes et colporter ses intrigues jusqu'au-delà des mers, jusqu'au Pérou. Revenue à Paris, elle y a pris pour domicile la demeure même de l'homme qu'elle préfère à son époux. Celui-ci, dont le caractère faible avait tout supporté, crut devoir un jour se présenter à ce domicile; mais il y fut reçu avec un tel scandale, qu'il s'éloigna pour ne plus tenter aucun moyen de rapprochement avec la dame Chazal.

Deux enfants sont issus de cette union. La jeune Aline, âgée de dix ans, a été placée par son père chez M^{mes} de Riquhem, institutrices, rue de Paradis-Poissonnière. Ces dames ont compris le malheur du père; elles se sont engagées à une surveillance particulière à l'égard de la jeune Aline, et déléguant aux sœurs du sieur Chazal, elles ont consenti à lui donner, contre l'usage, une reconnaissance constatant qu'elles recevaient chez elles la jeune personne, qu'elles déclarent en même temps digne, à leurs yeux, du plus vif intérêt. Cependant, celle-ci a quitté la pension pour rejoindre sa mère, rue du Bac, et depuis cet enlèvement ou cette disparition, facilitée soit par le concert, soit par la connivence des institutrices, le sieur Chazal n'a pu obtenir la réintégration de sa fille dans la pension.

Il a dû former alors une demande contre les dames de Riquhem à fin de représentation de la jeune Aline, sinon en 10,000 fr. de dommages-intérêts. Mais le Tribunal a pensé que lors même que, par défaut de surveillance ou par un concert avec la mère, l'enfant eût quitté la pension, c'était dans le seul but de se réunir à sa mère, auprès de laquelle elle était, et que dès lors c'eût été contre la dame Chazal que la demande eût dû être formée. Quant aux dommages-intérêts, le Tribunal les a refusés, faute de justification de préjudice pour le père ou pour l'enfant.

M. le premier président Segnier, à M^e Favre: Le procès consiste à savoir s'il y a eu préjudice, établissez ce fait.

M^e Favre: Le préjudice est très réel: M. Chazal a tout quitté pour se consacrer aux soins qu'exigeait, dans cette circonstance, l'intérêt de sa fille; il a mis en réquisition la police; il s'est adressé à M. le procureur du Roi; il a fait toutes sortes de démarches et de dépenses. Il lui importait trop essentiellement d'obtenir la réintégration de sa fille dans la pension, et de la soustraire au mauvais exemple d'une mère qui a manqué à tous ses devoirs.

M^e Curé, avoué de la dame Chazal: Je prie la Cour de me donner acte, pour ma cliente, des imputations diffamatoires faites, au nom de M. Chazal, contre son épouse. Aucune de ces imputations n'est méritée, et nous pourrions pour les faire juger et punir en temps et lieu.

M. le premier président: Rédigez des conclusions, nous y statuerons.

M^e Favre: Je regrette que mon client ne soit pas présent: il donnerait toutes les explications désirables. Il s'est constamment tenu en présence des désordres de sa femme, lorsqu'il aurait pu la traduire en justice; mais il n'a pas voulu flétrir la mère de ses enfants....

M^e Curé: Encore une fois, je demande acte de ces faits calomnieux.

M. le premier président: Rédigez vos conclusions.

M^e Curé: Je n'ai pas d'encre; nous n'en avons pas au barreau.

M. le premier président: Vous ne serez pas privé pour cela des moyens de rédiger vos conclusions: tenez, huissier, voici mon encrier, une plume et du papier. (M. le premier président remet ces objets à l'huissier pour les porter à M^e Curé, qui s'empresse d'en faire usage.) Nous devons vous aider à nous éclairer pour que nous rendions bonne justice.... Maintenant, Chazal est-il présent?

M^e Curé: Il a été arrêté et est sous la main de la justice, précisément à cause de sa fille, qui a formé une plainte contre lui....

M. le premier président: Comment! serait-ce pour quelque attentat?..

M^e Curé: Justement; il y a eu une plainte énergique, et c'est ce qui explique les résistances de la mère.... Le frère même de la jeune Aline a fait une déposition que je puis lire... (Nombreuses marques de répugnance.)

M. le premier président: Cette lecture est inutile....

M. l'avocat-général, après avoir lu, s'adressant à Chazal: Est-il constant que vous aviez formé une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts?

L'accusé: Au fond il s'agissait de la remise de ma fille; je n'avais pas spéculé sur cette remise.

D. Expliquez-vous d'une manière catégorique sur les griefs qui ont armé votre main contre votre femme. — R. Je l'ai dit et je le répète, je n'ai point été mu par un esprit de vengeance; n'est-ce donc point un grief suffisant que celui que je puise dans cette accusation dégradante qui me pouvait faire envoyer aux galères? Ma

femme ne s'arrêta pas là; elle publia un ouvrage où je suis nommé, avili; ce n'est pas moi seul que l'on voulait atteindre, on voulait englober ma famille dans l'injure. En écrivant mon nom, on a bien soin de mettre que je suis le frère de M. Chazal, professeur au Jardin-des-Plantes.

D. Nous parlerons tout à l'heure de ce second fait; mais pour la plainte dont vous avez parlé, comment a-t-elle pu vous porter à l'acte que l'on vous reproche? plus d'une année s'était écoulée depuis. — R. (Avec solennité.) Monsieur, il est des personnes dont l'irritation dure cinq minutes, il en est d'autres chez lesquelles le sentiment de l'honneur offensé dure toute l'existence.

D. Vous avez formé contre votre femme une demande reconventionnelle en séparation de corps. Dans l'articulation des griefs vous mettiez en première ligne l'abandon par votre femme du domicile conjugal? — R. Permettez, M. l'avocat-général... Je ne suis pas éloquent, moi, je n'ai pas comme vous l'habitude de parler en public; si je ne fais pas mon observation quand elle me vient, je l'oublie, et par cela même on entrave ma défense. Pour écarter ce grief, le Tribunal s'est emparé d'un écrit signé par moi. Cet écrit, je le reconnais; cependant me liait-il du moment que l'on ne s'était par conformé à l'une des principales conditions qu'il contenait? Cet écrit, voici comment on l'obtint de moi. On discutait à cette époque, à la Chambre des députés, la loi du divorce, qui semblait fixer beaucoup l'attention de Flora Tristan; je dis que je ne serais pas éloigné de la favoriser pour la mettre dans une position sociale plus convenable; mais si l'on m'avait dit que la favoriserais aux dépens de la vérité....

M. l'avocat-général: Tenez, voici votre déclaration.

« Je déclare et promets à M^{me} Chazal, devant sa mère et son oncle, que je suis prêt à agir en tous moyens et à me soumettre à toutes les exigences de la loi qui est établie quant aux séparations de corps, si elle veut une séparation de corps, et que je me prêterai de même, avec toute la bonne foi et la persévérance, quand il s'agira du divorce; je déclare en outre que quand même la loi sur le divorce ne passerait pas cette année, mais dans deux ou trois ans, j'agirai à cette époque comme je promets d'agir à présent.

« Je déclare que ce sera moi qui demanderai le divorce, et que pour arriver à mes fins j'emploierai tous les moyens possibles, même les plus outrés dans le procès, soit de séparation de corps, soit de divorce, après que M^{me} Chazal aura déposé le montant de l'estimation des frais en justice, soit chez son avoué ou le mien, et que l'un ou l'autre en aura consigné la remise sur un registre d'étude. » Bel-Air, 1^{er} avril 1832.

Signé CHAZAL.

Ainsi vous voyez que la séparation de fait a eu lieu de votre consentement.

L'accusé continue l'historique de ses relations avec sa femme, entre dans les plus grands détails, et s'éloigne peu à peu de la question qui lui a été posée.

D. Je vous fais remarquer que vous autorisiez vous-même votre femme à ne plus résider avec vous. — R. Doucement! nous ne pouvons arriver que par degré. Le jugement que l'on n'exécutait pas à mon profit, on l'exécutait contre moi. Flora Tristan a été jusqu'à faire vendre mes effets pour les frais.

D. Revenons-en là; quel a été le motif immédiat qui vous a poussé à l'assassinat! — R. J'ai agi selon ma conscience; la mort devant vous, Messieurs, ou sur la place publique, c'est toujours la mort.

M. le président: Vous aviez votre fils avec vous depuis un mois, vous n'aviez donc plus aucun motif? — R. C'est vrai, ma femme m'avait renvoyé mon fils, mais il était englobé dans mon état social, dans mon état de malheur.

D. Vous avez dit aussi que vous vouliez soustraire votre fille à de mauvais exemples. — R. Un enfant élevé sans famille, n'est-ce pas là, dites-moi, une immoralité? sous un nom qui n'est pas le sien, par une mère qui prêche une morale que, j'ose le croire, vous ne trouverez pas saine. Sur tous ces faits je n'ai cessé de demander des enquêtes; il y a quelque chose de plus, elle logeait sous des noms supposés, c'est ainsi qu'elle a été quelque temps logée rue Chabannais, 12, sous le nom de Ducloux. Que vouliez-vous que je fisse? que je montasse la garde, que je me misse en surveillance pour la surprendre en flagrant délit? Il me répugnait d'avoir recours à de pareils moyens, et je n'avais jamais cru qu'il me fût nécessaire de prouver l'immoralité de ma femme.

M. le président: Vous avez dit, dans vos interrogatoires, que vous aviez voulu vous faire justice à vous-même, ce qui coïncide avec un passage d'une lettre dont il a été donné lecture. — R. Après avoir tout employé, tout essayé... il ne me restait plus qu'un moyen, je m'en suis servi. (Profonde sensation.)

M. le président: Que l'on fasse entrer un témoin.

Le jeune Chazal s'avance au pied de la Cour.

M. le président: Est-ce que M^{me} Chazal n'est pas présente?

L'huissier audencier: Non, M. le président.

M. l'avocat-général: Il est impossible que le débat s'engage avant l'arrivée du témoin.

M. le président: Nous donnons l'ordre que l'on se transporte sur-le-champ chez M^{me} Chazal.

L'audience est suspendue jusqu'à son arrivée.

Une demi-heure après, l'audience est reprise.

On introduit la dame Chazal; elle a quelque peine à traverser la foule. Tous les regards se portent sur elle; elle est de petite taille, ses cheveux sont très noirs; des yeux de la plus grande beauté donnent une expression très caractérisée à sa figure, dont le teint bronzé décelé tant soit peu son origine. Elle paraît vivement émue. M. le président l'engage à s'asseoir.

M. le président, à l'accusé: Vous avez le droit de vous opposer à l'audition du témoin; avez-vous quelque observation à faire à cet égard?

L'accusé: Je ne m'y oppose nullement.

Le témoin déclare se nommer Flora Tristan, femme Chazal; son âge, que nous croyons être trente-cinq ans, ne parvient pas jusqu'à nous.

M. le président: Veuillez dire à MM. les jurés tout ce que vous savez sur l'accusation dirigée contre votre mari. (Le témoin est si ému qu'il ne peut commencer sa déposition.) Je vais vous adresser des questions. C'est en 1821 que vous avez épousé M. Chazal? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez à cette époque ouvrière coloriste? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle a été l'origine des rapports qui ont existé entre vous? — R. J'ai été quelquefois chez M. Chazal pour apprendre à colorier.

D. Dès le commencement la mésintelligence a régné entre vous? — R. Non, Monsieur, il n'y avait à proprement parler ni accord ni réellement mésintelligence.

D. A partir de 1825, vous vous êtes séparés d'un commun accord? — R. Oui, Monsieur.

D. Que devint vos enfants? — R. Ils restèrent à ma charge.

D. Qu'avez-vous fait depuis? — R. Dans le but de recueillir une succession, j'ai fait un voyage au Pérou.

D. Depuis votre séparation, avez-vous eu des nouvelles de votre mari? — R. Aucune. A mon retour, on me donna le conseil, à cause du désordre de ses affaires, de faire prononcer ma séparation de biens, ce que je fis en 1828, je crois. Mon mari ayant dit qu'il ne pouvait rien faire pour ses enfants, c'est moi qui ai toujours subvenu à leurs besoins. En 1832, il était question de la loi du divorce; il s'engagea, dans une déclaration qu'il signa, à faire tout ce qui se rait nécessaire pour le faire prononcer, dans le cas où la loi viendrait à passer. C'est à ce moment que je remis mon fils, car c'était la condition qu'il avait mise à l'engagement qu'il avait pris.

D. Ainsi, en 1832, votre fils retourne chez son père; et votre fille, qu'est-elle devenue? — R. Je l'ai conservée.

D. Fut-elle mise en pension? — R. Oui, Monsieur, par moi.

D. Cependant, postérieurement Chazal ne réclamait-il pas sa fille? — R. Oui, Monsieur; c'était en 1835, à la Toussaint; je demeurais alors rue du Cherche-Midi. Ma fille était en demi-pension, rue d'Assas. Je n'avais pas entendu parler de lui depuis 1832, lorsque la bonne, qui allait tous les jours chercher l'enfant à la pension, revint tout effrayée, et me dit que deux hommes s'étaient approchés d'elle, avaient demandé à l'enfant si elle était la fille de Flora Tristan, et sur sa réponse affirmative, ils l'avaient enlevée, fait monter dans un fiacre et avaient disparu.

M. le président: Avez-vous une autorisation de justice pour enlever ainsi votre fille?

L'accusé: J'avais adressé à la justice deux ou trois demandes... J'avais été voir M. le procureur du Roi, qui m'a dit: « Que demandez-vous? — Ma fille, lui répondis-je. — Eh bien, prenez-la, fut sa réponse. » C'est ce que j'ai fait.

D. Mais vous pouviez, en enlevant ainsi cet enfant au milieu de la rue, l'effrayer. — R. J'avais pris toutes mes précautions; j'avais été la veille trouver le commissaire de police; je lui avais dit pourquoi je ne voulais pas aller chercher ma fille chez ma femme; je lui fis part de ma position. Il me dit: « Vous avez pour vous tous les droits légaux; si le fait occasionne du scandale, que la voiture vienne chez moi au lieu d'aller tout droit chez vous.

M. le président: à la dame Chazal: Combien de temps votre fille est-elle restée chez son père?

Le témoin: On m'avait enlevé ma fille, j'étais au désespoir... Je ne perdais pas un moment; j'allai chez mon mari. Personne!... J'appris qu'il venait de partir pour Versailles, où j'ai un oncle qui malheureusement est contre moi. J'y allai; à peine arrivé chez M. Lainé, j'y trouvai ma fille dans la cuisine. Je ne me connaissais plus... je ne connaissais plus personne. Je pris ma fille dans mes bras. Mon oncle voulut me persuader que j'étais dans mon tort en voulant la reprendre; je ne l'écoutais pas; je n'écoutais rien. Je lui manquai de respect, c'est vrai; j'ai eu tort... Je sortis emportant mon enfant. Il faisait nuit; la pluie tombait par torrents; j'étais dans les rues de Versailles, impossible de trouver de voiture; je courais comme une folle sans savoir où j'allais.

Mon mari ne tarda pas à me rejoindre. Il amenait les passans contre moi en criant: « Arrêtez cette femme, c'est une voleuse!... » Mais personne ne voulait m'arrêter, car on voyait bien que je n'étais pas une voleuse; enfin la garde vint, on me conduisit au poste. Là M. Chazal soutint qu'il était mon mari, je le niai. Il fit venir M. Lainé, je reniai mon oncle comme j'avais renié mon mari. Ils me laissèrent alors; j'étais si malade que je fus conduite à l'hospice, où je passai la nuit avec mon pauvre enfant.

Lendemain, je vis le procureur du Roi, je lui avouai qui j'étais, que M. Chazal était bien mon mari; il me conseilla de retourner au plus vite à Paris. J'étais si fatiguée, que je craignais de n'avoir pas assez de force pour défendre ma fille. On voulut me faire monter dans une gondole, mais mon mari me suivait, il pouvait y monter avec moi. Voyant à l'entrée de l'avenue une petite voiture qui était vide, je m'en approchai, je dis au cocher: « Dix francs pour vous si vous me faites monter seule dans votre voiture avec mon enfant, et si vous empêchez cet homme d'y monter avec moi. Il y parvint, et je saurai ma fille.

D. Combien de temps avez-vous gardé votre fille? — R. M. le juge-instruction me dit qu'il n'y avait qu'un moyen d'éviter des scènes qui pouvaient être si fatales à mon enfant, et que ce moyen était de la mettre en pension tout à fait. Je la mis rue d'Assas, dans la maison où elle n'était auparavant qu'en demi-pension. Confiante dans cette promesse, je partis pour faire un voyage auquel j'étais obligée, et pendant ce temps ma fille fut enlevée de la pension par M. Chazal, qui vint l'arracher avec violence. Il était assisté d'un huissier. Mon mari plaça aussitôt sa fille chez M^{me} de Riquem. Elle était fort mal dans cette maison; je lui conseillai de la quitter, elle prit la fuite, et revint de nouveau chez moi. Je fis en vain réclamer les effets de ma fille. Il savait bien, lui, où elle était, qu'elle était chez moi, et cependant pas une demande ne me fut adressée. Il avait formé une demande en dommages et intérêts, il ne pensait plus à sa fille, c'est de l'argent qu'il voulait. Ma fille est ainsi restée chez moi pendant six mois.

D. Et après ces six mois? — R. Un enlèvement vint encore me ravir mon enfant; il passa deux mois chez son père.

D. C'est pendant ces deux mois que vous avez reçu la lettre de votre jeune fille? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous eu occasion de la voir depuis sa dernière sortie de chez vous, jusqu'au moment où elle vous a écrit cette lettre? — R. Non, Monsieur.

D. En 1833, vous avez formé une demande en séparation de corps? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce jugement réglait le sort des enfans, pourquoi n'a-t-il pas été exécuté? — R. J'étais dans le plus grand embarras: si je levais ce jugement, il fallait abandonner tout espoir de revoir mon fils. C'est alors que je lui dis: « Aie le courage de retourner chez ton père, j'espère que ses procédés à ton égard me donneront bientôt le droit d'avoir auprès de moi mes deux enfans.

D. Chazal a-t-il demandé contre vous l'exécution du jugement? — R. Non, Monsieur.

D. Il n'a envoyé personne? — R. Je vous demande pardon, il est venu chez ma mère, qui l'a repoussé en lui disant: « J'ai l'autorisation de M. Debelloye de garder les enfans, tant que vous ne montrerez pas un jugement qui vous les confie, je les conserverai. »

D. Est-ce à cette époque que vous avez été prévenue du projet qu'il avait formé contre vous? — R. J'aurais pu le savoir plutôt par le frère de M. Chazal, mais il n'a pas jugé à propos d'éviter, par son intervention, aux deux familles le déshonneur qui les frappe. C'est par mon fils que j'ai su qu'il avait de mauvais projets, il croyait que c'était à sa sœur que son père en voulait, je le croyais aussi. Je n'ai été désabusée que parce que j'ai su qu'il l'avait rencontrée deux fois et qu'il ne lui avait rien dit. Je compris dès lors que c'était à moi qu'il en voulait. Je sortais le moins possible, et presque toujours le soir.

D. Avez-vous quelquefois rencontré votre mari? — R. Deux fois; une première fois rue du Bac, il n'avait rien à la main; la seconde fois rue de la Planchette. Cette fois je vis qu'il avait les deux mains dans ses poches, où se dessinaient d'une manière visible ses pistolets.

D. (à l'accusé) Avez-vous vos pistolets ce jour-là? — R. Non... c'est-à-dire je les avais, si j'ai rencontré ma femme.

D. (au témoin) Votre mari vous a demandé un rendez-vous? — R. Oui, Monsieur, je n'ai pas répondu.

D. Il vous a fait écrire sous le nom de M. Pommier, agent de la société des gens de lettres. — R. Oui, Monsieur, j'ai été au rendez-vous indiqué dans la lettre deux heures plutôt... j'étais très inquiète, et je craignais quelque surprise.

D. Racontez les faits qui se sont passés dans la journée du 10 (Mouvement général d'attention). — R. Je rentrais chez moi. J'étais à quarante pas environ de la maison, lorsque je le vis qui venait à moi. Je compris aussitôt à sa mine qu'il allait m'assassiner (Sensation). Il s'approcha à cinq ou six pas de moi, sans faire le moindre mouvement, puis me dépassa un peu. Pour lors je le suivis des yeux en tournant la tête. Au moment où je le perdis de vue le coup partit (Nouvelle sensation). Je tombai sur le côté. Je vis qu'il avait un second pistolet, la frayeur me donna des forces, je me relevai précipitamment, et je me jetai dans une boutique qui se trouvait ouverte.

M. le président: à l'accusé: Vous aviez des observations à faire sur la déposition du témoin, c'est le moment de les présenter.

L'accusé: Je puis m'entendre, n'est-ce pas?

M. le président: Autant que vous le jugerez nécessaire à votre défense.

L'accusé reprend un à un tous les faits relatés dans la déposition de sa femme, et revient longuement sur ce qu'il a dit dans son interrogatoire.

M. le président: Vous avez soutenu que vous aviez contre votre femme de nombreux griefs, ce serait le cas de les articuler pour qu'elle pût y répondre.

L'accusé: Mais il est des choses que je ne puis pas vous apporter ici... ou bien ce ne seront que des paroles... Je ne sais pas si vous avez lu ma demande reconventionnelle, tous les faits y sont consignés.

M. l'avocat-général donne lecture de cette demande. Son abandon du domicile conjugal, sa vie aventureuse, son immoralité sont les faits principaux articulés par le mari contre sa femme.

M. l'avocat-général, à M^{me} Chazal: Vous venez d'entendre la lecture que nous avons faite; jugez-vous à propos d'y répondre?

Le témoin: Non, Monsieur; cette demande ne contenait que des allégations dont le Tribunal a fait justice.

Un juré: Est-il vrai, comme l'accusé l'a prétendu dans son interrogatoire, que M^{me} Chazal ait jeté, à Versailles, des assiettes à la tête de son mari?

Le témoin: Ce n'est pas à Versailles, c'est en 1832 à Bel-Air. On nous avait dit que pour arriver à une séparation de corps il suffisait de feindre de violentes scènes. On nous avait conseillé ce moyen.

M. le président: C'est là un bien mauvais conseil.

Le témoin, continuant: On parla des enfans, la discussion, comme toutes celles que j'avais avec mon mari, devint vive, il fit mine de prendre une chaise pour m'en frapper, c'est alors que je pris une assiette que je lançai; elle fit atteignit pas. Mon oncle se fâcha même contre moi à ce sujet, il crut que c'était une scène feinte, et je ne pus parvenir à le convaincre que j'avais cédé à une irritation réelle.

Un juré: Comment la lettre que la jeune fille a écrite à sa mère lui est-elle parvenue? — R. Par la poste.

M. l'avocat-général donne lecture de la lettre, dans laquelle l'enfant révèle des faits honteux contre la moralité du père.

Un juré: Quel âge a l'enfant qui a écrit cette lettre?

M. le président: Dix ans et demi.

L'accusé: Je ne ferai qu'une seule question à MM. les jurés: je leur demanderai comment il serait possible qu'un pareil style puisse appartenir à un enfant de dix ans?

M^e J. Favre: Je ne suis point intervenu dans le débat lorsque M. l'avocat-général a déclaré que le jugement donnait gain de cause à M^{me} Chazal sur tous les points. Je dois cependant, à cet égard, faire une rectification. Elle demandait que ses enfans lui fussent remis; le jugement a ordonné la remise du fils au père et de la fille dans une maison tierce. Il n'y a pas de motif sur ce point, mais c'est sans doute un oubli des magistrats, et l'on est fondé à penser qu'ils n'ont pas jugé que la fille fût en sûreté auprès de sa mère, à cause de la morale qu'elle prêchait.

J'ajoute encore que les conclusions du ministère public avaient été favorables à M. Chazal.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Vous avez dit que l'immoralité que vous reprochez à votre femme éclatait dans certains passages de son ouvrage... C'est le moment d'appeler l'attention de MM. les jurés sur ce point. Voyons, éclaircissez-nous.

L'accusé: Voici les volumes, M. l'avocat-général.

D. Vous ne voulez pas lire tout l'ouvrage, apparemment; signalez-nous quelques-uns des passages. — R. Il n'y en a pas un, M. l'avocat-général, il y en a cent; mon nom, ma famille sont compromis dans cet ouvrage.

D. Citez, voyons! lisez.

L'accusé après avoir cherché pendant quelque temps, lit: « Quitter mon pays, que j'aimais de prédilection, quitter ma fille, qui n'avait que moi pour appui... »

M. l'avocat-général: Eh bien! quel reproche faites-vous à M^{me} Chazal pour ce passage? Continuez...

L'accusé: Si vous voulez me le permettre, je laisserai le soin de vous indiquer ces passages à mon avocat.

M. le président: Alors nous verrons cela plus tard.

M. l'avocat-général: Sur le dessin de la pierre tumulaire que vous aviez fait vous avez cité un extrait de l'ouvrage de votre femme. Il importerait de voir ce qui suit et ce qui précède cette citation; si c'est la morale de l'auteur, ou si c'est une morale qu'elle met dans la bouche d'un personnage pour la combattre.

M. l'avocat-général prend les volumes, en lit plusieurs passages, et notamment celui qui précède la citation en question.

L'accusé: Ne voyez-vous pas dans ces quelques lignes le secret de l'horrible guet-apens dont j'ai été victime? ce n'est pas un assassinat physique, mais un assassinat moral. Les souffrances de l'un ne sont que d'un moment, les souffrances de l'autre durent toute la vie.

M. l'avocat-général: Mais prouvez donc ce que vous avancez, comment savez-vous si c'est sa morale à elle?

M^e Favre: C'est la doctrine de Madame, c'est d'elle-même qu'elle le parle... Ce sont de véritables confessions.

M^{me} Chazal: Vous n'avez là qu'une page, monsieur, il fallait lire l'autre.

M^e Favre: Messieurs les jurés liront tout l'ouvrage, s'ils le peuvent, et ils verront dans quel esprit il est écrit.

M. l'avocat-général, à M^{me} Chazal: Veuillez indiquer vous-même, madame, les passages qui expliquent l'esprit de votre ouvrage et sur lesquels doit porter principalement l'attention.

Madame Chazal se met en mesure de déléger à la demande de M. l'avocat-général, et marque plusieurs pages.

Voici un passage que nous avons remarqué dans l'ouvrage: « L'amour vrai a langage, regard, expression, tout à lui, que nul autre ne saurait imiter. Je regardais M. C... (capitaine du navire sur lequel M^{me} Chazal a voyagé), et je vis que j'étais réellement aimée; cette découverte produisit sur moi un élan de ravissement, car l'amour comme je le comprends, c'est l'esprit de Dieu: à nous mortels attachés à la terre d'adorer la divine apparition! Mais à cet élan de gratitude succéda l'horrible désespoir qui naissait de ma position. Moi! m'unir à un être dont je me sentais aimée, impossible! Une voix infernale me répétait avec un ricanement affreux: « Tu es mariée! c'est à un être méprisable, il est vrai; mais enchaînée à lui pour le reste de tes jours, tu ne peux te soustraire à ton joug: pèse la chaîne qui te fait son esclave, et vois si plus qu'à Paris tu peux la rompre. » — Je crus que mon front allait se briser. J'étais assise sur mon lit; M. C... appuyé sur mon lit; j'attirai sa tête sur mes genoux dans l'intention de lui parler. J'allais lui révéler toute la vérité, mais mes larmes me suffoquèrent; elles tombèrent en abondance et inondèrent son visage.

M. C... ne pouvait me comprendre. Il voyait en moi une douleur qui me débordait, et sentait que je l'aimais avec la plus sincère affection. Je le priai de me laisser; j'étais incapable de contenir mes sanglots, et craignais d'être entendue par mes voisins. Je le suppliai de m'aimer toujours, tout en le priant de me donner deux jours pour me remettre de l'agitation produite par cette conversation. »

M. l'avocat-général, à M^{me} Chazal: Au surplus, quel est cet ouvrage? — R. Ce sont les impressions de mon voyage au Pérou. On entend ensuite MM. les docteurs Lisfranc et Recamier. Ils entrent dans de grands détails sur l'état de M^{me} Chazal au moment de l'événement. Ils n'ont pu arriver à la découverte de la bulle, ils pensent qu'elle est restée séquestrée sous la mamelle gauche.

On introduit le jeune Ernest Chazal, âgé de quatorze ans. Il raconte tous les faits relatifs à l'acquisition des pistolets, aux menaces qu'il entendait proférer par son père, et enfin à la manière dont lui et sa sœur étaient traités par leur père.

M. l'avocat-général: Comment, alors que vous nourrissiez des pensées d'assassinat contre votre femme, n'étiez-vous pas arrêté par la vue de vos enfans, par la vue des enfans de votre femme?

L'accusé: Faut-il que je rende compte des sensations que j'éprouvais; j'étais une victime, je me regardais comme une victime. Si je n'avais été que victime, je me serais résigné, je n'aurais rien dit. J'avais patience; mais quand j'ai vu que mes enfans étaient victimes aussi, et qu'après m'avoir voulu déshonorer aux yeux de ma fille, on voulait aussi me déshonorer aux yeux de mon fils, ma tête s'est perdue.

Lecture est donnée de la déposition reçue dans l'instruction par le jeune Ernest et qui contient des détails révoltans sur la conduite de l'accusé avec sa jeune fille. Le jeune Ernest ne persiste pas positivement dans ces détails. Il déclare même, sur la demande de Chazal, que sa jeune sœur avait demandé etie-même à partager le lit de son père, parce qu'elle avait froid sur le lit de sangles.

La Cour entend les témoins qui ont arrêté l'assassin au moment du crime. Leurs dépositions ne révèlent aucun fait nouveau. L'accusé, au moment où on le saisit, tenait en main un paquet adressé à M. le procureur-général. « Qu'est-ceci, lui demanda-t-on? — C'est mon affaire, reprit-il tranquillement; je dis tout à M. le procureur-général. Je n'ai qu'un regret, c'est d'avoir manqué mon coup: je voulais faire deux orphelins d'un coup. »

Un des assistans lui demanda pourquoi il avait un autre pistolet, et s'il avait l'intention de se tuer. Il répondit: « Je ne suis pas assez lâche pour cela. On n'a pas voulu me rendre justice, je me suis rendu justice moi-même. La justice dormait, elle se réveillera pour moi. Je suis content maintenant, je suis heureux. J'avais depuis plusieurs jours un poids sur la poitrine. Je suis bien soulagé. »

M. le président, au témoin: L'accusé montrait un grand sang-froid?

Le témoin: Oui, monsieur. Jamais je n'ai vu un pareil sang-froid. En voyant cet homme calme, impassible, répondant tranquillement à toutes les questions, je ne pus me rendre compte de son action qu'en l'attribuant à un état de démence.

M. le président: Ne vous dit-il pas qu'on avait été jusqu'à lui envoyer ses enfans pour l'assassiner?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président, à l'accusé: Qu'entendez-vous par là?

L'accusé: Je ne parlais pas d'un assassinat physique, mais bien d'un assassinat moral. On avait voulu me faire assassiner moralement par mes enfans, et l'assassinat moral est bien plus douloureux que l'assassinat physique. On ne meurt qu'une fois dans l'assassinat physique, on meurt de mille morts dans l'assassinat moral.

La veuve Mori, femme de ménage de l'accusé depuis dix ans, a vu les pistolets de l'accusé accrochés dans son cabinet deux mois avant le crime. Depuis long-temps il était sombre et triste. Dans un déjeuner avec un sieur Bailly il dit un jour que ses affaires ne finiraient que par un suicide.

M. le président: L'accusé vous a adressé une lettre le 10 septembre? — R. Oui, Monsieur.

D. La voici; elle a été remise par vous dans l'instruction: « Ma chère madame Mori,

» Fatigué de mes longs chagrins domestiques, fatigué d'étendre mes peines sur tout ce qui m'entoure et sur mes enfans, je prends le parti de les émanciper en les mettant sous la direction d'un tuteur. Si les préjugés d'étouffent pas en vous l'intérêt que vous m'avez toujours témoigné, je mettrai votre obligeance à contribution. Je vous prie bien de ne pas désertier la maison. Je vous recommande bien Ernest. Tenez-moi au courant de tout ce qui se fera. Je me recommande à mon frère. Si le préjugé, qui domine tout, lui inspire des répugnances, adressez-vous à M. Houblou, imprimeur lithographe, pour faire dessiner la lettre sur pierre à Ernest. Il paraîtra et prendra goût. S'il faut un consentement et qu'on exige une signature, prévenez-moi. Celui qui voudra bien tenir ma place auprès de mes enfans aura des droits éternels à ma reconnaissance. J'espère que ma confiance, tant de fois trahie, n'échouera pas cette fois au port. Quand tout sera fini, oubliez-moi; c'est là le dernier vœu que je forme. »

Le débat porte de nouveau sur les révoltans détails de l'instruction en attendant à la pudeur. L'accusé les repousse avec force. C'est une odieuse trame faite contre moi, dit-il; je sais bien que dans ma triste position je ne suis pas en droit d'être cru; mais je puis affirmer que jamais je n'ai eu de coupables pensées. Si je n'étais pas sur le banc du déshonneur, je donnerais ma parole d'honneur que jamais je n'ai rien fait dont je puisse rougir.

Un juré: L'accusé a dit qu'il était dans un grand dénûment. Je désire savoir s'il payait exactement sa femme de ménage.

Le témoin: Oui, Monsieur.

L'accusé: Le témoin ne comprend pas la portée de la question qui lui est faite. La vérité est que je ne pouvais payer cette brave femme.

Le témoin: Je suis payée, puisque je ne réclame rien; je connaissais la position de M. Chazal; je l'estimais beaucoup, et je me regardais comme payée.

M. le président: Enfin vous doit-il? — R. Oui, Monsieur, il me doit 150 fr.

D. Combien vous donnait-il par mois? — R. 10 francs.

D. Cela fait quinze mois. — R. J'ai déjà dit que j'ai été chez lui pendant dix ans. Au reste, je ne lui réclame rien.

M. Robert, ami de Chazal, rend compte des confidences que lui fit ce dernier et des efforts qu'il fit pour le ramener à de meilleurs sentimens. C'était un homme d'un caractère doux et bon. Sa femme était violente, injuste.

M. le président: Chazal se plaignait-il de la mauvaise conduite de sa femme?

Le témoin: Oui, Monsieur; il parlait de son immoralité.

M. le président, à l'accusé: Avez-vous contre votre femme des preuves, des correspondances, des assiduités attribuées à telles ou telles personnes?

M^e Favre: Si on veut faire porter le débat sur ce point, je demanderai la permission d'adresser une question au témoin. Quelle était la notoriété publique sur la conduite de la dame Chazal?

M. l'avocat-général: La notoriété sur la réputation d'une femme!

M^e Favre: C'est qu'il faudrait dire des noms propres.

La Cour entend deux témoins amis de la famille, qui rendent compte des faits déjà connus, et qui ont amené la mésintelligence entre les époux, et plus tard la séparation. Ces témoins entrent dans de longs détails sur les confidences qu'ils reçurent de la jeune fille Chazal. L'accusé soutient que l'âme de toute cette intrigue est M^e Duclou, avoué, conseil de sa femme.

M. le président: C'est là une insigne calomnie; vous ne pourrez jamais parvenir à faire croire qu'un officier ministériel ait à ce point méconnu ses devoirs.

M^e Duclou, dans la foule: Si la Cour désire m'entendre, je suis à sa disposition. Je suis venu ici pour lui donner tous les renseignemens qu'elle pourrait désirer.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

